



CCNT 66/79- ACCORDS CHRS FO SEULE SIGNATAIRE DE L'ACCORD SALARIAL

COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CMP 66/79 - CHRS 23 NOVEMBRE 2022

Sous la Présidence du Président de la Commission Mixte (PCM) : Monsieur Benjamin REDT, représentant de la DGT (Direction Générale du Travail) ;

Sont présents pour les employeurs : NEXEM (AXESS)
Et pour les organisations syndicales : CGT, FO et SUD,
Excusés : CFDT, CFTC,

Commission Mixte Paritaire

Ordre du jour :

1. Validation du CR
12 octobre
2. Politique salariale
3. - Régime
prévoyance CHRS
4. Assurance des
négociateurs
5. Assistants
familiaux
6. Statut des
surveillants de
nuit et maitresses
de maison
7. Questions
diverses

1 – Validation du compte rendu du 12 octobre 2022

Après corrections, le compte rendu est validé.

2 – Politique salariale

FO est seule à avoir signé l'avenant « mesures pouvoir d'achat ». FO ayant moins de 30 % de représentativité reconnue, l'avenant n'est pas valide.

Commentaire FO : Dans le contexte de destruction des Branches professionnelles, et d'attaques des droits conventionnels, FO considère que signer cet accord salarial c'est défendre nos conventions collectives, ne pas le faire, c'est les affaiblir.

NEXEM prend donc la main sur les mesures « pouvoir d'achat », et annonce avoir décidé de procéder à une décision unilatérale de l'employeur (DUE).

A la demande de FO, NEXEM précise maintenir dans la DUE les mesures proposées dans l'avenant. Nous le saurons à la remise de la recommandation patronale.

NEXEM prévoit d'en demander l'agrément avant la date de la prochaine CNA (Commission Nationale d'Agrément) du 15 décembre 2022.

3 - Accord Prévoyance CHRS

L'accord prévoit le maintien des garanties du régime. Pour rétablir son équilibre financier, il est inévitable d'augmenter les cotisations, même si, de façon mathématique elles augmentent avec les augmentations de salaire. Cela ne suffit pas.

Aussi, l'accord prévoit une augmentation de 5 % de la cotisation qui passe de 2,10 % à 2,206 %.

Cela représente pour un salaire de 1900 euros brut, une augmentation mensuelle de 1,72 € pour le salarié, et de 1,93 € pour l'employeur. La différence est liée aux cotisations et impôts qui ne sont pas les mêmes pour les cotisations salariales et les cotisations patronales.

L'accord est mis à signature jusqu'au 2 décembre 2022.

Compte tenu des délais de signature puis d'opposition, s'il recueille les voix nécessaires, il ne pourra être présenté à l'agrément qu'en janvier 2023.

Commentaire FO : FO a rappelé son attachement aux régimes de prévoyance et plus largement de protection sociale. FO réunira ses instances pour décider de sa signature.

4 – Assurance des négociateurs

Toujours en attente d'une réponse des assureurs, pour, rappelons-le, couvrir les négociateurs convoqués par la DGT ou le syndicat employeur.

Aujourd'hui ce vide juridique expose inutilement les négociateurs.

5 – Assistants Familiaux

De nouveau FO demande une négociation pour réviser l'annexe 11 « statut des assistantes familiales et des assistants familiaux » à l'aune de la Loi Taquet afin de prendre en compte les évolutions légales.

De nouveau NEXEM renvoie les négociations sur le champ de la BASSMS et de la CCUE.... qui sont toujours bloquées, autant dire sine die !

FO rappelle la situation d'abandon dans laquelle se trouve la classification des Assistants Familiaux, et plus largement l'ensemble des classifications de la CNNT66 et des accords CHRS. Pour FO, il est pertinent et nécessaire de faire évoluer les classifications existantes, même si certains veulent négocier une CCUE.

NEXEM évoque les difficultés importantes de recrutement, et de façon contradictoire refuse d'envisager des mesures d'amélioration.

De nouveau, les négociateurs font face à un mandat fermé à toute négociation de la part des employeurs, en dehors de la classification qu'ils veulent, c'est-à-dire avec des critères classants, dans la CCUE.

FO continuera à travailler à la rédaction d'un avenant de révision, et demande que le point soit maintenu à l'ordre du jour.

6 – Surveillants de nuit et maîtresses de maison

De nouveau, FO fait part de sa volonté d'intégrer les surveillants de nuit et les maîtresses de maison dans l'annexe 3 de la CCNT66, en s'appuyant sur l'intégration de ces métiers dans la liste « accompagnants éducatifs » éditée lors de la revalorisation des 183 euros.

Pour FO c'est une évolution indispensable, qui doit permettre une reconnaissance de l'exercice actuel de ces métiers, en termes de conditions de travail comme de rémunération.

De nouveau, NEXEM renvoie vers la CCUE et le niveau de négociation de la BASSMS, et cherche à imposer leurs critères classants dans leur projet de classification.

FO continue à travailler à la rédaction d'un avenant de progression, et demande que le point soit maintenu à l'ordre du jour.

7 – Questions diverses

Aucune

Commentaire FO : FO continuera à être force de propositions. La CCNT66/79 et les Accords CHRS régissent les relations et les conditions de travail de plus de 300 000 salariés. Il n'est pas normal pour les négociateurs nationaux de ne pouvoir exercer leur responsabilité du suivi des textes conventionnels, de leur légalité, de leur conformité.

Ce sont des revendications légitimes, FO continuera à les porter dans l'intérêt des salariés.

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire programmée :

Mercredi 13 décembre 2022 14H

A l'ordre du jour

1. Politique salariale
2. Assistants Familiaux
3. Surveillants de nuits et maîtresses de maison
4. Questions diverses
 - point sur l'avenant prévoyance CHRS
 - Point assurance des négociateurs

Paris, le 23 novembre 2022

Pour la délégation FO : Laetitia BARATTE, Bachir MEDANI, Véronique MENGUY, Corinne PETTE, Michel POULET, Jacques TALLEC.

La 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} février 2021	3,82 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} février 2021	373
Minimum Conventionnel Sur-classement internat Au 1 ^{er} février 2021	383
Salaire minimum conventionnel 373 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1556,09 euros brut
Salaire minimum conventionnel Sur-classement internat 383 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1597,81 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} Août 2022	1 678,95 € brut

La CHRS en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} février 2021	3,82 euros
Salaire minimum conventionnel Groupe 1 (agent de service employé de bureau...) 371 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 547,74 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 4 (Moniteur éducateur diplômé, Moniteur d'atelier...) 387 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 614,49 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 5 (Éducateur spécialisé, Assistante sociale, Infirmière diplômée d'État, Éducateur jeunes enfants...) 444 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 852,28 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} Août 2022	1 678,95 € brut

Lexique

BASSMS : Branche Associative Sanitaire Sociale et Medico Sociale

NEXEM : Syndicat Employeurs

AXESS : Confédération des syndicats employeurs

CCUE : Convention Collective Unique Etendue